

LE CONSEIL D'ETAT,

406

Vu la requête du 3 septembre 1991 de la municipalité d'Evolène, sollicitant l'homologation de son règlement communal sur l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE);

Vu les dispositions de l'ordonnance du Conseil Fédéral du 1er octobre 1984 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE);

Vu les dispositions de la loi cantonale du 31 janvier 1991 réglant l'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LALFAIE);

Vu le préavis du 16 septembre 1991 du Service Industrie, Commerce et Travail et celui du Service juridique du Registre foncier du 11 septembre 1991;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer le règlement précité, approuvé par l'assemblée primaire d'Evolène du 31 août 1991.

droit de sceau : 20 francs

407

Le Conseil d'Etat porte une décision motivée homologuant le règlement pour l'ouverture et la fermeture des magasins, commune de Fiesch.

Droit de sceau : Fr. 40.--

LE CONSEIL D'ETAT,

408

Vu la requête du 24 octobre 1990 de la municipalité de Collombey-Muraz sollicitant l'homologation de ses nouveaux plans d'affectation de zones et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 53, ch. 8, 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et les dispositions de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT) et l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 20 octobre 1989 (OAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et ses ordonnances d'application (OPB);

Vu la décision du 21 mars 1990 du Conseil d'Etat donnant l'accord de principe aux nouveaux plans d'affectation de zones et au RCC projetés et proposés par le conseil municipal de Collombey-Muraz;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 16 du 12 avril 1990; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions.

Vu la décision du 23 septembre 1990 de l'assemblée primaire de Collombey-Muraz approuvant les nouveaux plans d'affectation de zones et RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 39 du 28 septembre 1990;

Attendu que les recours contre les décisions de la municipalité sont traités par décision séparée du Conseil d'Etat;

Vu le préavis du 26 mars 1991 du Service de l'aménagement du territoire;

Considérant que les diverses exigences formulées par le Conseil d'Etat lors de l'examen préalable, ont été respectées par la commune;

Considérant que certains recourants invoquent la violation de la loi sur le régime communal (art. 15 et 16) et de la loi cantonale d'application de la LAT (art. 36 LCAT), du fait que l'assemblée primaire n'a pas pu délibérer et débattre sur le nouveau plan d'affectation des zones et sur le RCC; que ce faisant, ils mettent en cause la régularité du vote intervenu sur le nouveau plan d'affectation de zones et le RCC;

Considérant que l'article 133 LRC prescrit que les recours contre la légalité d'une votation communale sont ceux prévus en cette matière par la législation cantonale. L'article 37 al. 3 LCAT prescrit, quant à lui, que le recours doit être exercé dans les trente jours dès la publication des décisions de l'assemblée primaire, mais que demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les élections et les votations (régularité du vote). Les deux dispositions renvoient donc expressément à la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV) qui institue un recours au Conseil d'Etat, dans les six jours à compter de la proclamation des résultats (art. 53 litt. a LEV);

Considérant qu'aucun des recourants n'a fait usage de cette voie de droit dans le délai de 6 jours, de sorte que cette omission ne peut être réparée par le Conseil d'Etat dans la procédure d'homologation, que les griefs y relatifs sont donc irrecevables, car tardifs (art. 44, al. 2, LPJA - ATAC du 8.11.90 Giroud et consorts, cons. 2c);

Par ces motifs,

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d e c i d e :

1. d'homologuer les nouveaux plans d'affectation de zones et le règlement des constructions de la commune de Collombey-Muraz, approuvés par l'assemblée primaire le 23 septembre 1990, à l'exclusion de la zone suivante :

- La zone de la carrière de Collombey, exploitée par Roland Parvex et Losinger Sion SA n'est provisoirement pas homologuée. Il sera statué sur cette zone non homologuée en même temps que sur les recours qui la remettent en question.
2. L'homologation des nouveaux plans et du RCC précités est faite avec les modifications et réserves suivantes :

A. RCC : les articles suivants sont modifiés :

1. Article 30

- a) Les plans généraux des réseaux d'équipement sont les plans techniques des réseaux communaux, notamment routes, eau potable, égouts et énergie.
- b) Les plans des réseaux d'équipement sont établis selon les normes usuelles en vigueur et les directives cantonales en la matière (art. 14 LCAT).
- c) L'aperçu de l'état de l'équipement présente les parties de la zone à bâtir propres à la construction, compte tenu de l'aménagement et de l'équipement effectués, ou qui pourront vraisemblablement l'être dans les cinq ans. L'aperçu est tenu à jour périodiquement et il peut être consulté par chacun.

2. Article 88 : ... Le plan comporte :

- a) des zones affectées à la construction d'habitation, de locaux de travail ou de résidences secondaires.
- b) des zones d'intérêt général.
- c) des zones de carrières, gravières.
- d) des zones de délassement destinées à la pratique des activités sportives.
- e) des zones agricoles.
- f) des zones d'affectation différée.
- g) des zones de protection.
- h) des zones de dangers.
- i) une zone archéologique.
- j) l'aire forestière.

3. Les articles 89 et 90 sont remplacés par un seul article :

439

Article 89

Aperçu de l'état de l'équipement

- a) La mise en oeuvre de l'équipement des zones à bâtir est réglée par l'aperçu de l'état de l'équipement.
- b) Les zones à bâtir sont classées selon l'état de leur équipement en :
 - les terrains propres à la construction (terrains équipés);
 - les terrains propres à la construction dans les cinq ans (terrains à équiper dans les cinq ans);
 - les autres terrains (terrains à équiper ultérieurement).
- c) Dans les secteurs qu'il est prévu d'équiper dans les cinq ans, la commune prend à sa charge les frais d'équipement sous réserve de la perception des contributions de propriétaires fonciers.
- d) Dans les autres secteurs, le coût de l'équipement des terrains destinés à la construction pourra entièrement être mis à la charge des propriétaires et exécuté conformément aux plans généraux d'équipement établis par la commune.
- e) L'aperçu de l'état des équipements sera mis à jour périodiquement.

4. Article 91, littera c et d

L'article 91 : zone d'affectation différée, doit être corrigé à son alinéa c) en supprimant la dernière phrase : (... , sauf en cas de plan de quartier imposée par le Conseil municipal...)

En effet, ce texte n'est pas conforme à l'article 12 alinéa 3 de la LCAT qui précise que le plan de quartier peut se réaliser qu'en zone à bâtir. Or, la zone d'affectation différée n'est pas considérée comme une zone à bâtir.

Par ailleurs, comme il ne s'agit pas d'une zone à bâtir, l'alinéa d) doit être supprimé. De plus le problème de l'équipement sera réglé par le plan de l'aperçu de l'état de l'équipement.

5. Article 95

L'article 95 doit être complété en fonction de la localisation prévue pour la zone de détente, à savoir :

(... elle sera fixée en fonction des besoins, par un plan directeur, dans le cadre du réaménagement de la gravière à des buts touristiques et de détente de l'ensemble de la zone exploitée et son intégration au milieu naturel avoisinant.

6. Article 98

L'article 98 lettre a) du RCC sera complété comme suit :

(... cette zone comprend des terrains présentant un grand intérêt pour leurs valeurs naturelles ainsi que le site de protection IFP No 1709 de la "La Barre" (flore, faune, et géologie...)

Si après la vérification, le périmètre de protection IFP No 1709 empiète sur la zone d'extraction de matériaux de la carrière de "La Barre" dite limite de zone sera corrigée en fonction du périmètre IFP No 1709.

7. Article 102

L'article 102, alinéa b) gravières et délassement, doit être corrigé car la référence aux prescriptions de la zone d'affectation différée n'est pas applicable. Au deuxième paragraphe à supprimer le texte suivant : (... les prescriptions de la zone d'affectation différée sont applicables...) et à modifier la fin de la phrase comme suit (... demeurent également réservées les exigences légales concernant le dépôt et l'extraction des matériaux ...).

8. Articles 124 et 134

La dernière phrase des articles 124 et 134 seront corrigées comme suit : (... il peut également exiger l'établissement d'un plan d'aménagement de détail qui sera l'objet d'une procédure selon la législation cantonale en la matière.)

9. Article 132, alinéa 2

- Les étages en attique.

10. Articles 142 - 150 et 159, alinéas 2

"Dans cette zone, sont interdits :

- les constructions en bois, exception faite pour bûchers et cabanes de jardin

Cette précision s'impose de façon à avoir une uniformité avec les zones Village I et II et d'éviter des contradictions à l'intérieur même de chaque article qui prévoit, à l'alinéa 1, la possibilité de construire des bûchers et pavillons de jardins et autres constructions analogues.

11. Article 182 - zone mayen

Supprimer la dernière phrase :

"Les articles 28, 29 et 30 du présent règlement demeurent réservés".

Cette précision se réfère en fait à la LCAT et n'a aucune relation avec le RCC.

12. Article 201, in fine est complété ainsi qu'il suit :

"Demeurent réservées les dispositions spéciales applicables aux recours contre le prononcé des amendes".

13. Tableau du RCC

Le tableau du règlement des zones sera complété en y ajoutant la zone d'extraction de matériaux avec un degré de sensibilité IV selon l'OPB et en complétant la colonne 11 "Décharge industrielle" avec l'indication du degré de sensibilité IV.

B. DIVERS PLANS

1. Sur les plans d'affectation de zones (échelles 1:10'000, 1:5000) l'on reporterá exactement le périmètre IFP No 1709 à inscrire comme zone de protection de la nature pour cet objet.

2. En légende du plan d'affectation de zones à l'échelle 1:5000, les degrés de sensibilité selon l'OPB seront indiqués en face des zones correspondantes.
3. Sur le plan d'affectation de zones, les zones d'équipement prioritaire et différée seront supprimées. Cette donnée sera traitée par le plan de l'aperçu de l'état de l'équipement à établir pour l'ensemble de la commune.

441

La numérotation des articles du RCC sera adaptée en fonction des modifications qui précèdent.

Droit de sceau : 100 francs

409

Le Conseil d'Etat porte une décision motivée sur le recours déposé par l'Association des propriétaires de chalets et appartements de Verbier, par Me Raymond FLÜCKIGER, à Sion, contre la décision de la commune de Bagnes et de la Commission cantonale des constructions du 12 avril 1991 relative à une autorisation de construire un chalet accordée à Mme Gisèle CORTHAY, à Fontenelle.

Droit de sceau : Fr. 120.--

410

Le Conseil d'Etat porte une décision motivée sur le recours déposé par l'entreprise REY-MERMET & CIE, à Monthey, contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Collombey-Muraz relatives au nouveau plan d'affectation des zones et au règlement communal des constructions de la commune de Collombey-Muraz.

Droit de sceau : Fr. 320.--

411

Le Conseil d'Etat porte une décision motivée sur le recours déposé par M. Joseph HERNACH, à Collombey-Le-Grand, contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Collombey-Muraz relatives au nouveau plan d'affectation des zones et au règlement communal des constructions de la commune de Collombey-Muraz.

Droit de sceau : Fr. 320.--

412

Le Conseil d'Etat porte une décision motivée sur le recours déposé par M. Claude COUDRAY, à Collombey-Le-Grand, contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Collombey-Muraz relatives au nouveau plan d'affectation des zones et au règlement communal des constructions de la commune de Collombey-Muraz.

Droit de sceau : Fr. ---.